



MAIRIE DE RIAN
30, Rue de la République – CS 70325 – 83 560 RIAN

**DÉCISION DU MAIRE
N°39/2022**

**CONTRAT d'abonnement pour l'entretien des chaufferies des bâtiments
communaux de la ville**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R2122-8,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L224-1 II 2°,

Vu le décret n°2009-649 du 09 juin 2009 relatif à l'entretien des chaufferies dont la puissance nominale est comprise entre 4 et 400 kW

Vu la délibération du Conseil municipal n°20 06 03 du 17 juillet 2020 portant délégations consenties au Maire, notamment son point 4°,

Considérant que la commune de Rians dispose dans plusieurs de ses bâtiments, de moyens de chauffages qui doivent être maintenus en bon état de fonctionnement,

Considérant que conformément à l'article L224-1 II 2° du Code de l'Environnement, ces systèmes de chauffage dont la puissance n'excède pas les 400 kW, doivent faire l'objet d'entretiens, de contrôles périodiques ou d'inspections,

Considérant que, par ailleurs et conformément à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique, la commune peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT, en veillant à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin,

Considérant l'offre de contrat transmise en ce sens, par l'entreprise DIF, sise 123, Impasse de Pontoise – 83560 VINON SUR VERDON

DÉCIDE

ARTICLE 1 – De signer un contrat d'abonnement pour l'entretien des chaufferies des bâtiments communaux de la ville, avec l'entreprise DIF, pour un montant annuel de **8 718,00 € HT**, soit 10 461,60 € TTC (TVA à 20%)

ARTICLE 2 – Que sa durée sera d'un an à compter de sa date de notification, renouvelable deux fois par tacite reconduction,

ARTICLE 3 – Qu'il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal,

ARTICLE 4 – Qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet du Var et publiée par voie dématérialisée sur les supports électroniques de la commune, conformément à la législation en vigueur,

ARTICLE 5 – Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Rians, le 04 octobre 2022

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Nicolas BRÉMOND

